



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
actualisant et complétant les prescriptions opposables à
la société Compagnie européenne de papeterie (CEPAP)
pour l'établissement de fabrication d'enveloppes
qu'elle est autorisée à exploiter rue « Champs des Moutons »
sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe (16440)

Installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, L. 512-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la société CEPAP (Compagnie européennes de papeterie) à poursuivre ses activités et à procéder à l'extension de l'unité de fabrication et de stockage d'enveloppes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant modification des conditions d'exploitation des installations de la société CEPAP situé « Champs des Moutons » à Rouillet-Saint-Estèphe ;

Vu la déclaration du changement d'exploitant d'une installation relevant du régime de la déclaration, effectuée le 5 mai 2022 au bénéfice de la société TRANSPORTS BREGER ET COMPAGNIE, relative à l'entrepôt couvert précédemment intégré à l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 1530, 2445 et 2910 ;

Considérant que l'entrepôt précédemment exploité par la société CEPAP a été cédé à un tiers, et ne fait dès lors partie des installations qu'elle exploite ;

Considérant qu'une mise à jour des prescriptions applicables au site est ainsi rendue nécessaire pour prendre en compte tant les évolutions de la nomenclature que l'arrêt de l'exploitation par la société CEPAP de la partie formant entrepôt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PAPETERIE (CEPAP), enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 413 175 050 et dont le siège social est situé Espace Gutenberg, CS 40007, 16440 Rouillet-Saint-Estèphe, pour l'établissement de fabrication d'enveloppes qu'elle est autorisée à exploiter à rue Champs des Moutons sur la même commune, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé, dans sa version résultant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

La société anonyme CEPAP, dont le siège social est situé Espace Gutenberg, 16440 Rouillet-Saint-Estèphe, est autorisée à exploiter à cette même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication et le stockage d'enveloppes comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime*	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Capacités maximales
2445	E	Transformation du papier carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j		50 t/j
1530	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1.000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 000 m ³ de papiers conditionnés sous forme de rames ou bobines 2 500 m ³ de palettes de cartons, répartis dans les locaux 600 m ³ de palettes vides entreposées à l'extérieur	8 100 m ³

2450-A	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j		128 kg/j
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Combustible : gaz naturel Quatre chaudières • 1 de 1040 kW • 1 de 480 kW • 2 de 468 kW	2,456 MW

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement
Capacités maximales : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

2.2 – Après le 1.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, il est créé un 1.4 ainsi rédigé :

«

1.4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales opposables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

- arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

»

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan de situation annexé au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société CEPAP ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le **15 NOV. 2022**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU xxx 2022
Plan de situation – CEPAP - Roulet-Saint-Estèphe

